



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'aménagement de la piste de ski La Nouvelle et des téléskis de la Vernette et du Col sur la commune d'Albiez-Montrond (73)

Avis n° 2022-ARA-AP-1328

Avis délibéré le 5 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement de la piste de ski La Nouvelle et des télé-skis de la Vernette et du Col sur la commune d'Albiez-Montrond (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 mai 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 2 juin 2022 et du 25 mai 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet présenté se situe sur la commune d'Albiez-Montrond, dans le département de la Savoie, au cœur de la station de ski d'Albiez-Montrond, dans la vallée de la Maurienne. Il consiste à réaménager le secteur de la Vernette, avec pour objectifs de rationaliser les coûts d'exploitation du domaine skiable, d'améliorer l'offre et les conditions de ski dans le secteur notamment pour les skieurs débutants et d'offrir aux habitants et vacanciers un accès direct sur l'ensemble du domaine skiable.

Il se compose de quatre opérations : le démontage du télésiège du Châtel, la construction du télésiège de la Vernette, l'aménagement de la piste de ski « La Nouvelle », la construction du « télésiège du Col », à une altitude comprise entre 1500 et 1600 m environ.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et des aménagements projetés sont :

- le paysage, au regard de la présence d'éléments paysagers sensibles ;
- la ressource en eau vu l'ensemble des opérations programmées notamment avec la présence du réseau communal des eaux usées sur le secteur ;
- la biodiversité et les milieux naturels au regard de la présence de zone humide, d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces de faune et de flore protégées ;
- le changement climatique et ses conséquences sur la ressource en eau et l'enneigement du secteur.

Globalement, l'étude d'impact manque de précision. Le dossier doit être complété par la description de l'intégralité des travaux nécessaires au projet, afin de faciliter la compréhension des aménagements projetés.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre du projet au regard des liens fonctionnels existants entre les diverses opérations récentes, en cours et projetées, au sein de la station ainsi que sur les stations voisines et de confirmer ou de faire évoluer le périmètre d'ensemble, et le cas échéant de mettre en cohérence l'évaluation de ses incidences dans le cadre ainsi redéfini. Elle recommande de redéfinir un périmètre d'étude permettant d'établir un état initial de l'environnement plus complet, notamment au titre de la biodiversité, de compléter l'analyse des incidences et de proposer les mesures de la séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) en conséquence.

Le dossier doit être également complété par la présentation de la fréquentation actuelle et projetée. Sur cette base, l'analyse quantitative de l'émission des gaz à effet de serre du projet en phase travaux et en phase d'exploitation doit être réalisée.

En outre, l'analyse de la viabilité de la station au regard des projections d'évolution du climat, selon différents scénarios d'augmentation des températures doit être reprise à partir de données scientifiques actualisées en intégrant les horizons 2030 et 2050 et en prenant en compte la disponibilité de la ressource en eau.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération.....	6
1.3. Présentation du projet d'ensemble.....	8
1.4. Procédures relatives aux aménagements présentés :.....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	12
2.2.1. Biodiversité.....	12
2.2.2. Changement climatique et ses incidences.....	14
2.2.3. Patrimoine culturel et paysage.....	15
2.2.4. Qualité des eaux.....	15
2.2.5. Espaces agricoles.....	16
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	17
2.4.1. Biodiversité.....	17
2.4.2. Changement climatique et ses conséquences.....	19
2.4.3. Patrimoine culturel et paysage.....	20
2.4.4. Risques sanitaires.....	20
2.4.5. Espaces agricoles.....	21
2.4.6. Effets cumulés.....	21
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	22
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet présenté se situe sur la commune d'Albiez-Montrond (380 habitants en 2018), dans le département de la Savoie, au cœur de la station de ski du même nom, dans la vallée de la Maurienne (figure 1). La commune fait partie des 14 communes de la communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan. Le domaine skiable d'Albiez-Montrond est compris entre 1 520 m et 2 100 m d'altitude. Il se compose de 35 km de pistes, 8 remontées mécaniques, 51 enneigeurs et une retenue d'altitude pour la production de neige de culture et utilisée en plan d'eau de loisirs pour la saison estivale. La station a une capacité d'accueil de 6 000 lits touristiques.

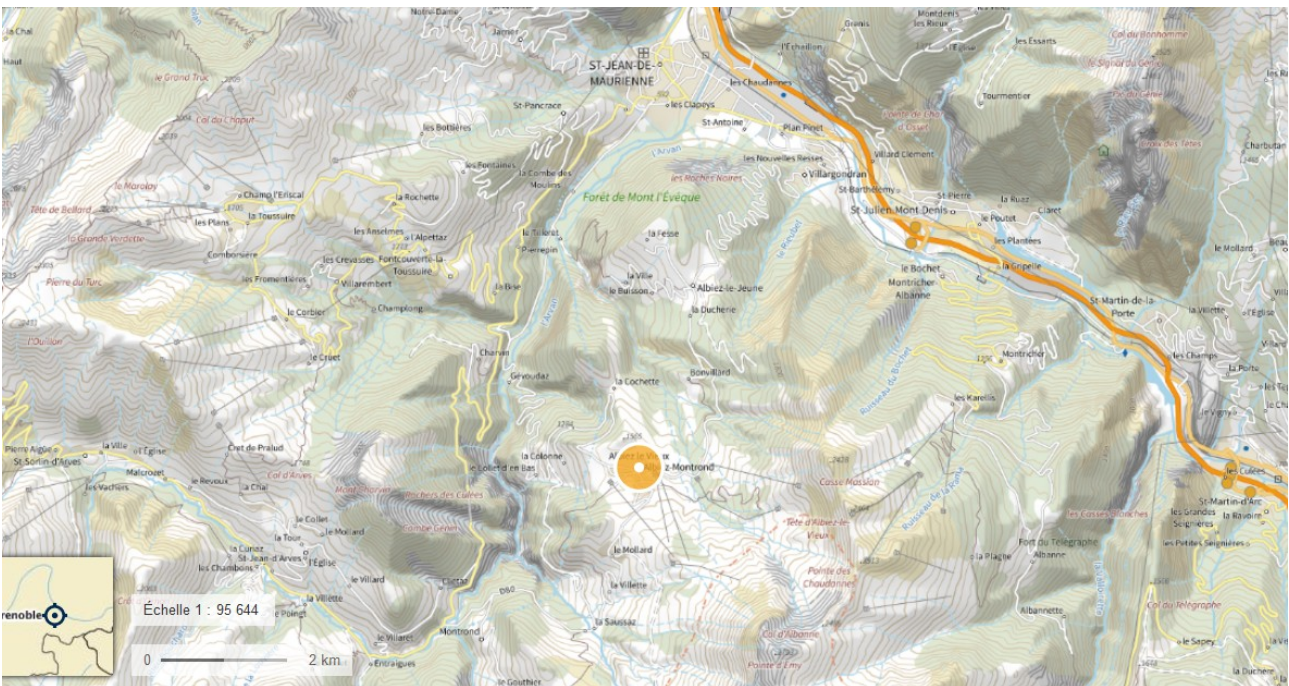


Figure 1 : Localisation de la commune d'Albiez-Montrond (source : géoportail)

La commune d'Albiez-Montrond a délégué la gestion de son domaine skiable à la société Savoie Stations Domaines Skiabiles Régie Intéressée Albiez (SSDS RI Albiez) filiale de la société Savoie Stations Ingénierie Touristique (SSIT), qui l'accompagne dans tous les projets du domaine skiable et a en charge l'exploitation des remontées mécaniques.

Le projet de réaménagement du secteur de la Vernette (figure 2) a pour objectifs de rationaliser les coûts d'exploitation du domaine skiable et d'améliorer l'offre et les conditions de ski dans le secteur, notamment pour les skieurs débutants. Cet aménagement doit offrir aux skieurs un accès direct sur l'ensemble du domaine skiable depuis les hébergements et de créer un front de neige au départ du futur télésiège de la Vernette.

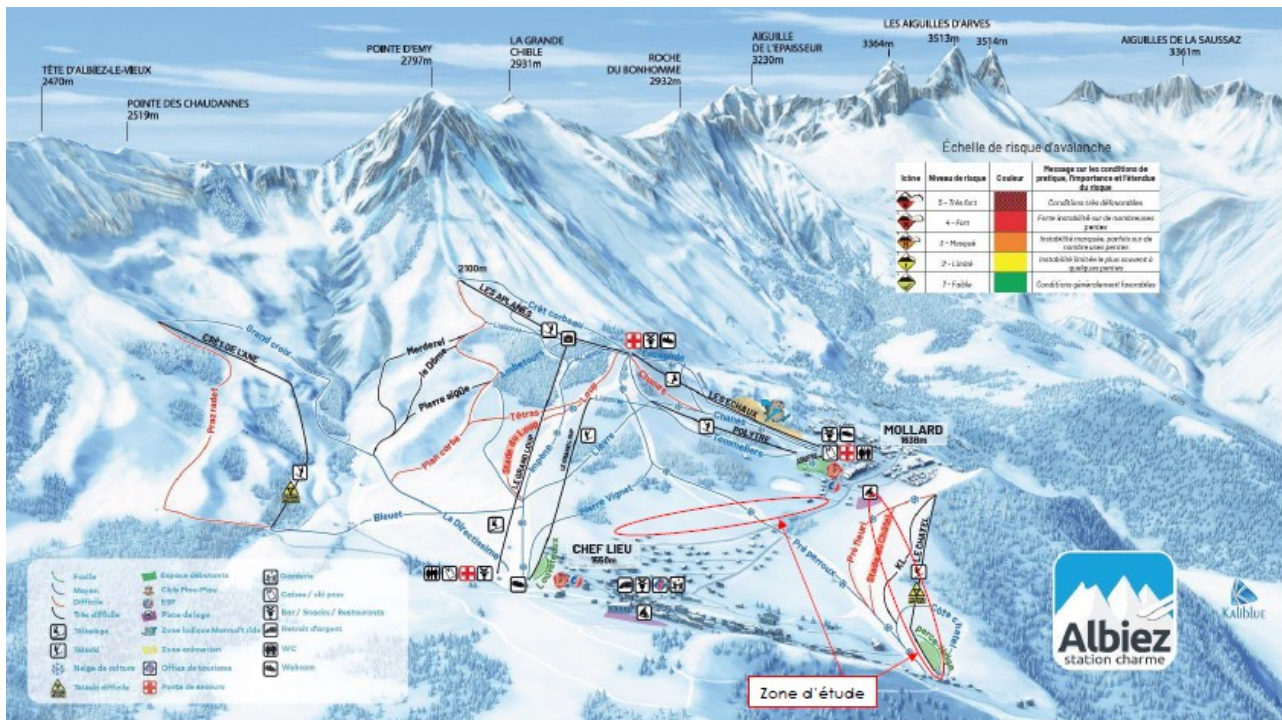


Figure 2 : Localisation des aménagements projetés au sein de la station d'Albiez-Montrond (source : dossier)

Les remontées mécaniques ne sont pas en activité lors de la saison estivale. Les activités estivales de la station sont principalement la randonnée pédestre.

1.2. Présentation de l'opération

L'opération consiste à démonter le téléski du Châtel, construire le nouveau téléski de la Vernette¹, aménager la piste de ski « La Nouvelle » et construire le téléski du Col au départ de la piste de ski à aménager.

Selon le planning prévisionnel présenté dans l'étude, la réalisation des travaux est prévue de septembre à mi-novembre 2022. Le montant des travaux est estimé à 1,6 millions d'euros.

Démantèlement du téléski du Châtel (580 p/h) : démontage de la ligne et des dix pylônes, des gares amont et aval et du local aval. Les éléments démontés de l'appareil seront envoyés à la ferraille, il n'est pas envisagé de les réutiliser .

Construction du téléski de la Vernette (900 p/h) (entre 1 490 et 1 630 m d'altitude) :

- terrassements sur une surface de 8 480 m². Les volumes en déblai sont de 4 150 m³ et 1 300 m³ en remblais ;
- implantation de sept pylônes ;
- installation de la ligne de téléski d'une longueur de 690 m.

Aménagement de la piste de ski « La Nouvelle » : d'une longueur de 370 m avec une pente à 12 %, le dossier précise qu'aucun défrichage ni terrassement ne sera nécessaire pour l'amé-

¹ Le dossier précise que l'ancien téléski de la Vernette constitué de 17 pylônes a été démonté en 2021.

nagement de la piste. La création de la piste, à proximité d'enneigeurs déjà en place, sera réalisée uniquement par damage de la neige.

Construction du téléski du Col (900 p/h) :

- terrassements sur une surface de 2 950 m². Les volumes en déblais sont de 2 200 m³ et 500 m³ en remblais
- implantation de trois pylônes ;
- installation de la ligne de téléski d'une longueur de 175 m ;
- installation d'un local de commande au départ du téléski.

Aucune piste d'accès ne sera aménagée pour la réalisation des travaux.

Au global, les aménagements projetés sont excédentaires de 4 550 m³ de matériaux. Le dossier précise que les zones de stockage des matériaux ne sont pas encore totalement définies : des aires de dépôts sont pressenties à proximité des aménagements projetés. Les dispositions techniques relatives aux terrassements ne sont pas précisées.

Bien que faisant partie des aménagements projetés, le démontage des gares amont et aval, du local aval et des pylônes du téléski du Châtel est abordé succinctement dans la partie consacrée à la présentation des aménagements et dans la description de la mesure de réduction MR4.

Le dossier ne décrit pas les travaux ni la nature des équipements liés aux zones d'embarquement et de débarquement des téléskis de la Vernet et du Col.

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'intégralité des travaux et équipements nécessaires au projet notamment le démontage des gares amont et aval et les équipements des zones d'embarquement et débarquement.

1.3. Présentation du projet d'ensemble

La station d'Albiez-Montrond fait l'objet d'un programme d'aménagements pour la période 2020-2023 établi par la SSDS RI Albiez (figure 3) :



Figure 3 : programme d'aménagement de la station d'Albiez-Montrond (source : <https://albiez2023.com>)

La capacité actuelle d'accueil de la station est de 6 000 lits touristiques. Sans que l'échéance soit précisée, il est envisagé la création de plus de 500 lits touristiques supplémentaires².

Les liens fonctionnels existants entre tout ou partie de ces diverses opérations, dont l'Autorité environnementale ou l'autorité en charge de l'examen au cas par cas des projets ont eu connaissance, notamment dans le cadre des liaisons inter-domaines projetées à terme, concourant par ailleurs à la réalisation d'un programme d'investissement d'ensemble, ne sont pas exposés dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les liens fonctionnels existants entre les diverses opérations récentes, en cours et projetées au sein de la station ainsi que dans les stations voisines et de confirmer ou de faire évoluer le périmètre d'ensemble, et le cas échéant de mettre en cohérence le périmètre de l'évaluation de ses incidences dans le cadre ainsi redéfini.

² <https://albiez-montrond.fr/index.php/notre-domaine-skiable.html>

1.4. Procédures relatives aux aménagements présentés :

Depuis 2020, trois de ces aménagements ont fait l'objet de décision après examen au cas par cas au regard des rubriques de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- aménagement du secteur Vernette : décision de non soumission après examen au cas par cas du 8 juillet 2020³ ;
- aménagement de la piste retour au front de neige : décision de non soumission après examen au cas par cas du 4 septembre 2020⁴ ;
- aménagement de la piste de ski La Nouvelle : décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du 9 avril 2021⁵,

Les aménagements projetés, objet du présent avis, sont soumis à plusieurs autorisations.

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la construction du télésiège de la Vernette : demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) au titre du code de l'urbanisme du télésiège de la Vernette;

La construction du télésiège du Col nécessitera une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Le cas échéant, tous les travaux de terrassement notamment pour les zones de stockage et de remodelage de pistes sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et des aménagements projetés sont :

- le paysage, au regard d'éléments paysagers sensibles sur le secteur ;
- la ressource en eau vu l'ensemble des opérations programmées notamment avec la présence du réseau communal des eaux usées sur le secteur ;
- la biodiversité et les milieux naturels au regard de la présence de zone humide, d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces florales et animales protégées ;
- le changement climatique et ses conséquences sur la ressource en eau et l'enneigement du secteur.

3 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200630-dec_kkp-secteur_vernette_albiez-73-_vs.pdf

4 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200904-dec_kkp2712_albiez_73_vs.pdf

5 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210332-kkp02997-pistenville-albiez73_vs.pdf

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Globalement, l'étude d'impact manque de précision sur la description du projet (cf. 1.2 du présent avis) et sur la définition des aires d'études qui n'est pas effectuée à une échelle adaptée, et par conséquent sur l'analyse des incidences des aménagements sur l'environnement.

Le dossier indique une fréquentation annuelle de 120 000 passages pour l'ensemble des deux téléskis du Châtel et de la Vernette (aujourd'hui démantelé). En comparaison, le télésiège du Polytre (au lieu-dit Le Mollard) comptabilise à lui seul 220 000 passages à l'année. Le dossier ne précise pas la fréquentation attendue du fait de la réalisation du projet présenté sur la station d'Albiez-Montrond. L'évolution de la fréquentation de la station liée à ces aménagements et ses incidences sur l'environnement sont à étudier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la fréquentation actuelle et celle projetée sur le domaine skiable, ainsi que les flux induits, au sein de la station, et d'adapter en conséquence l'aire d'étude et l'évaluation des incidences préalablement à la définition des mesures adaptées.

Le périmètre d'étude n'est en particulier pas pertinent au regard des enjeux « biodiversité ». Celui retenu pour la piste « La Nouvelle » et le télésiège du Col n'inclut pas le tracé retenu pour ces futurs aménagements (Figure 4). Le télésiège du Châtel à démonter est représenté sur les différentes illustrations de l'étude sans pour autant faire l'objet d'une analyse (Figure 5 : exemple de cartographie des habitats humides) en vue des travaux de démantèlement. Leur prise en compte est nécessaire afin de déterminer l'état initial de l'environnement et les incidences globales du projet.

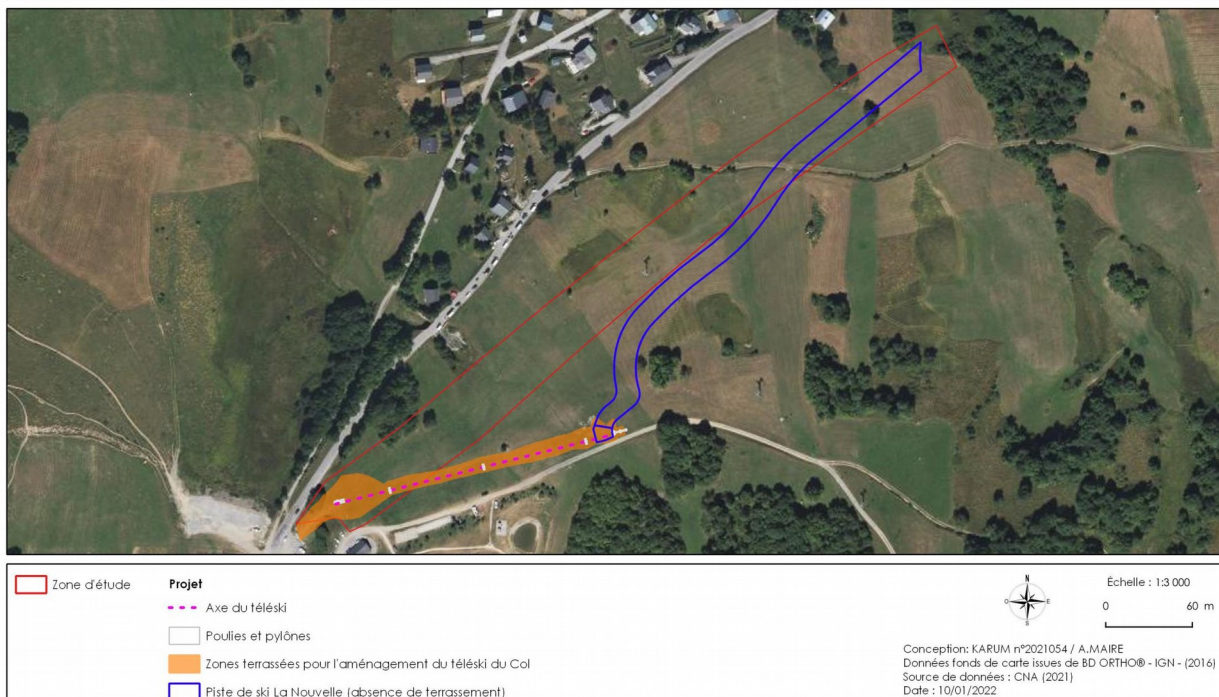


Figure 4 : zone d'étude (en rouge) et localisation des aménagements de la piste « la Nouvelle » et du téléski du col (en bleu et orange) (source : dossier)

L'illustration ci-dessous fait également apparaître la non-concordance entre la zone d'étude et les zones aménagées, notamment le secteur (en jaune) représentant le téléski du Châtel à démanteler, n'est pas étudié.

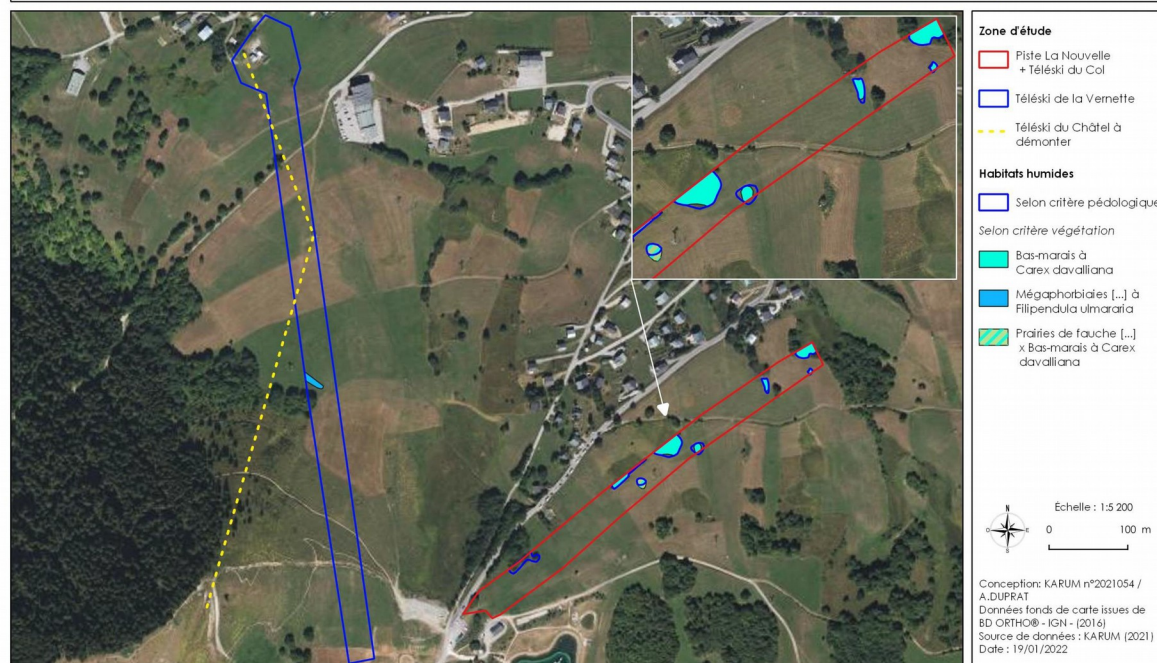


Figure 5 : zone d'étude et localisation des habitats humides (source : dossier)

Une partie des remblais nécessaires à la réalisation des aménagements devrait être utilisée pour re-profilier la piste de ski de l'Impène, une autre partie sera utilisée pour rehausser le terrain naturel sur un parking à proximité des aménagements projetés. Les déblais restants seront probablement évacués à la décharge d'Albiez-le-Jeune. Le dossier n'inclut pas dans son analyse les différentes zones de dépôts (zones de stockage et/ou de re-profilage) ni les différentes possibilités de réemploi ou d'évacuation des matériaux et le cas échéant leur transport.

De plus, l'étude ne mentionne pas les dispositions techniques mises en œuvre pour la réalisation des terrassements (en remblais et en déblais). Ils devront faire l'objet d'une étude et évaluation des incidences détaillées afin notamment de présenter toutes les garanties de ne pas déstabiliser les zones concernées .

L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre de l'aire d'étude pour prendre en compte l'intégralité des aménagements projetés, d'en déduire les incidences et de déterminer les mesures d'évitement et de réduction, et si nécessaire de compensation.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Biodiversité

Selon les thématiques, l'analyse de l'état actuel de la biodiversité et des milieux naturels a été faite selon un périmètre éloigné (5 km) et au niveau de la zone d'étude, à l'aide de données bibliographiques couvrant une période de 1995 à 2019 et de prospections de terrains. Les habitats naturels et la flore ont fait l'objet de quatre jours de prospections d'avril à août 2021, la faune a fait l'objet de cinq jours de prospection de mai à août 2021.

Il n'y a pas de zonages réglementaires dans un périmètre de 5 km autour du projet. Les sites Natura 2000 les plus proches (FR8201782 directive habitats et FR8212006 directive oiseaux « peron des encombres ») se trouvent à environ 7,5 km.

Dans l'aire d'étude éloignée se trouvent les zonages d'inventaires suivants :

- six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I dont la Znieff I n°8820031287 « Bas-Marais de la combe du Mollars » à proximité immédiate de la zone d'étude et la Znieff I n°820031516 « Tourbière sous Albiez » à environ 600 m de la zone d'étude ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II dont la Znieff II n°820031732 « Massif des aiguilles d'Arves et du mont Thabor » à environ 1,6 km de la zone d'étude et la Znieff II n°820000393 « Massif des grandes rousses » à la limite du périmètre éloigné de la zone d'étude.

Zones humides

Sur le site d'étude, trois zones humides recensées à l'inventaire départemental des zones humides sont identifiées. Ces trois zones sont morcelées.

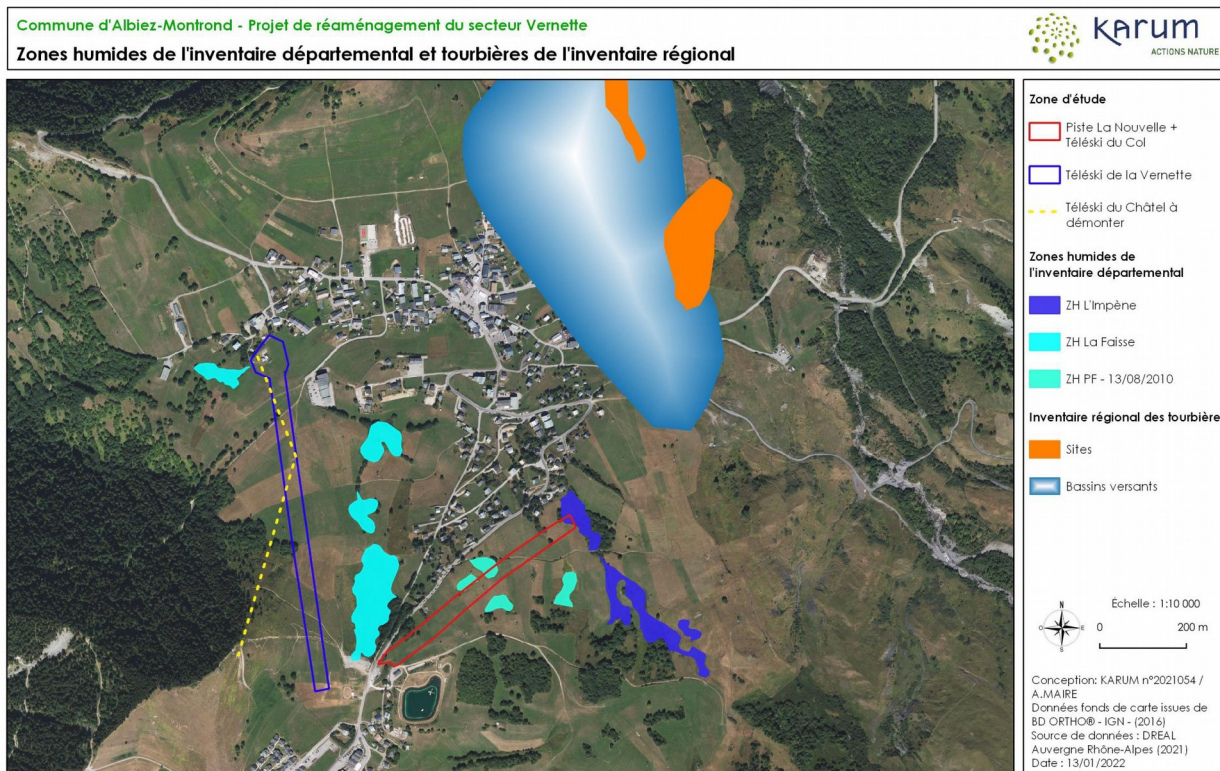


Figure 6 : localisation des zones humides à proximité immédiate du projet (source : dossier)

Le périmètre d'étude de la piste « la Nouvelle » et du télésiège du Col n'étant pas celui correspondant au tracé retenu, l'étude n'est pas suffisamment précise quant à leur prise en compte. À la lecture du dossier, il apparaît que les zones envisagées pour l'établissement de la base de vie du chantier et les zones de stockages potentielles des excédents de matériaux sont situées dans directement par la présence de zones humides.

Le dossier qualifie les zones humides d'enjeu fort.

Habitats naturels

Neuf habitats dont deux habitats humides et quatre habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés sur la zone d'étude. L'enjeu global retenu sur ce dossier est qualifié de moyen, bien qu'un habitat d'intérêt communautaire à caractéristique de zones humides suivant le critère de végétation (recensé sur l'aire d'étude de la piste « La Nouvelle » et représentant 3 % de la zone d'étude) soit qualifié d'un niveau d'enjeu fort.

Continuités écologiques

La zone d'étude est identifiée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) comme un espace perméable relais terrestre. Le tracé du télésiège de Châtel et celui de la Vernette sont également concernés par un réservoir de biodiversité. Le dossier classe le niveau d'enjeu lié aux continuités écologiques de moyen.

Flore et faune

Le dossier identifie une espèce florale protégée et menacée, la Petite Utriculaire aux abords de la zone d'étude mais en dehors des zones de tracé des aménagements. L'enjeu est qualifié de moyen.

Concernant la faune sur la zone d'étude, le dossier relève :

- l'absence d'espèce protégée ou menacée de Rhopalocères (enjeu faible) ;
- la présence de zone d'hibernation possible de deux espèces protégées non menacées d'amphibien (enjeu moyen) ;
- la présence de zone de reproduction et d'hivernage de deux espèces protégées non menacées de reptiles (enjeu moyen) ;
- la présence de zone de reproduction possible voire probable de trente espèces protégées d'avifaune dont deux sont menacées d'extinction en Rhône-Alpes (enjeu fort) ;
- l'absence de potentialité d'accueil pour les chiroptères, bien que la zone d'étude soit potentiellement une zone de chasse pour certaines espèces de chiroptères (enjeu faible).

Concernant la thématique « biodiversité » dans son ensemble, le choix du périmètre d'étude très restreint, n'englobant pas les zones de stockage des matériaux excédentaires, les zones de chantier, le tracé définitif du télésiège du Col ni la zone de travaux du télésiège du Châtel à démonter, conduit à un état initial incomplet, et ne permet pas à l'Autorité environnementale de rendre un avis éclairé sur l'état initial de la biodiversité.(cf recommandation du 2.1)

2.2.2. Changement climatique et ses incidences

Une analyse de l'état des émissions des gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la commune d'Albiez-Montrond est faite sur la base de données de 2018 de l'observatoire régional Climat Air Énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE 2021) :le dossier précise que la commune représentait environ 28 kteq CO2 soit 0,94 % des émissions de GES sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Maurienne-Arvan. À l'échelle de la commune, le poste le plus émetteur est l'agriculture avec 35,7 % des émissions de GES.

L'enjeu du changement climatique vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre a été qualifié de moyen.

Le dossier analyse l'évolution climatique à l'échelle des Alpes et souligne notamment l'augmentation des températures de plus de 2 °C depuis 1950 dans les Alpes, la diminution des quantités de neige et de la durée d'enneigement, ainsi que l'assèchement des sols en période estivale.

L'étude de la viabilité de la station face au changement climatique est faite sur la base des projections climatiques issues du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) sans préciser les hypothèses retenues. L'étude aborde également la fiabilité d'enneigement de la station en évoquant le rapport déjà ancien de « Gestion durable des territoires de montagne – La neige de culture (2009 avec des données de 2007) » et les travaux de la direction départementale des territoires de la Savoie et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), sans que ces méthodes et rapports soient expliqués ou référencés, ni en particulier datés précisément.

Le dossier précise que l'enneigement des stations de moyenne ou basse altitude (inférieur à 1 800m) dont fait partie les secteurs de la Vernette auront des conditions d'enneigement incertaines dû au changement climatique. Ces stations devront diversifier leurs activités et améliorer l'évolution de leur urbanisation pour s'adapter au changement climatique et réduire leur vulnérabilité. Seul le recours à la neige de culture est présenté comme une solution viable d'adaptation de l'activité hivernale au réchauffement climatique sous réserve du respect de la disponibilité de la ressource en eau.

À l'issue de ces analyses, le dossier définit l'enneigement sur la station d'Albiez-Montrond comme « non fiable » pour un réchauffement de +4 °C à l'horizon 2100 sans conclure à des horizons intermédiaires tels que 2030 et 2050, cohérents avec la mise en service et la durée de vie des installations, qu'il faudrait fonder sur les données les plus récentes du Drias et du Giec⁶.

L'enjeu relatif au changement climatique et à la vulnérabilité de la station par rapport à celui-ci, mérite d'être qualifié comme un enjeu fort en particulier du fait de l'altitude de la station.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation des conséquences du changement climatique à partir de données scientifiques actualisées et en intégrant les horizons 2030 et 2050 ; elle recommande également de rehausser le niveau d'enjeu associé.

2.2.3. Patrimoine culturel et paysage

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de site classé ou inscrit. Il se trouve à environ 600 m du périmètre de protection du monument historique « Chapelle Notre-Dame de Grâce »⁷ situé sur la commune d'Albiez-Montrond au hameau du Collet-d'en-Bas. Le dossier précise qu'il n'y a pas de co-visibilité avec le projet.

Le site d'étude appartient à la famille des paysages « ruraux-patrimoniaux ». Le plateau d'Albiez est caractérisé par des reliefs doux avec des installations touristiques. Le plateau est entouré de forêts, d'alpages, de combes rocheuses et de hauts sommets.

Le dossier étudie les perceptions du site du projet dans le paysage en période estivale seulement, à plusieurs échelles depuis différents points de vue. À l'échelle du projet, cinq ambiances paysagères ont été identifiées. Un enjeu fort a été repéré sur le maintien de la qualité paysagère du village d'Albiez et des enjeux moyens quant au maintien de la prairie dans le secteur du Molard et de la cohérence paysagère dans le secteur du Châtel.

2.2.4. Qualité des eaux

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le tracé du télésiège de la Vernette, à proximité de la gare aval, croise les canalisations d'eaux usées du réseau communal.

L'enjeu de préservation du réseau communal des eaux usées lors de la phase travaux est qualifié par le dossier de fort.

⁶ Août 2021 et février 2022 pour les premiers éléments relatifs au 6^e rapport du Giec.

⁷ Monument inscrit le 06/07/1988

2.2.5. Espaces agricoles

La commune d'Albiez-Montrond est concernée par une appellation d'origine contrôlée (Beaufort) et des indications géographiques protégées (emmental français est-central, gruyère, pomme ou poire de Savoie, emmental de Savoie et tomme de Savoie). Le dossier précise que les pratiques agricoles associées doivent être prises en compte et qualifie cet enjeu de fort.

Le dossier identifie, sur la quasi-totalité de l'aire d'étude, des surfaces favorables à la pratique du pâturage et de la fauche et qualifie cet enjeu de fort.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Neuf variantes sont étudiées et repérées sur plan, pour le choix de l'implantation du télésiège de la Vernette⁸. Deux sites distants d'environ 50 mètres ont été étudiés pour l'implantation de la gare aval et trois sites pour la gare amont. Six tracés linéaires ont été étudiés et trois avec angle.

Deux variantes sont présentées succinctement et concernent la nature de la remontée mécanique du Col (télécorde ou télésiège), son implantation et le tracé de la piste « la nouvelle ». Ces variantes ne sont pas représentées sur un plan dans cette partie. Elles figurent au chapitre 8 de l'étude traitant des mesures d'intégration environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le chapitre « solutions de substitution » par une représentation cartographique des variantes étudiées du télésiège du Col et de la piste « La Nouvelle » pour une meilleure compréhension de la solution retenue.

Le dossier présente une analyse comparative des variantes avec le projet retenu sous forme de tableau. Cette analyse est faite au regard des enjeux identifiés sur le secteur et notamment la présence des zones humides, les habitats naturels, le paysage, les espaces agricoles et l'ampleur des terrassements. Concernant le télésiège de la Vernette, la solution retenue est, d'après le dossier, celle ayant le moins d'incidences notamment sur les zones humides, les milieux naturels et le paysage. Concernant l'aménagement du télésiège du Col et de la piste « La Nouvelle », le dossier précise que la solution retenue est celle ayant des incidences moindres sur les milieux naturels, la biodiversité et les milieux physiques (moins de terrassements) bien qu'ayant une incidence plus forte sur le paysage.

Le dossier analyse l'évolution de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet pour les thématiques suivantes : patrimoine culturel et paysage, milieux physiques, biodiversité et population et santé humaine. Cette analyse aboutit au constat que la réalisation du projet aura comme incidences une faible dégradation sur le paysage et les milieux physiques, une incidence neutre sur la biodiversité et une incidence positive sur l'attractivité de la station. La conclusion d'une incidence environnementale neutre du projet retenu nécessite d'être justifiée, au vu des lacunes de l'étude mentionnées dans le présent avis, notamment en termes d'évolution de la fréquentation et d'incidences induites, de définition des emprises du projet et d'incidences sur la biodiversité et le climat et de sa durabilité dans le contexte du changement climatique.

⁸ Le démontage du télésiège de la Vernette (en 2021) et du télésiège du Châtel ont été opérés car ils étaient selon le dossier obsolètes et d'exploitation trop coûteuse.

L'Autorité environnementale, recommande de compléter l'analyse des variantes et la justification des choix retenus au regard des enjeux relevés sur le site et d'adapter l'étude en conséquence.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences du projet font l'objet d'un tableau de synthèse permettant de visualiser facilement leur niveau et leur hiérarchisation.

La séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) fait également l'objet d'un tableau de synthèse, complet et pédagogique, permettant d'identifier pour chaque enjeu : les incidences des aménagements, les mesures adaptées et groupées par thématique ainsi que le niveau d'incidence résiduelle.

Pour chaque mesure, le dossier aborde le contexte de la zone d'étude, son objectif, son mode opératoire, son coût et ses modalités de suivi. Certaines sont illustrées par des photographies ou cartes permettant leur localisation.

2.4.1. Biodiversité

Zones humides

Le dossier qualifie le niveau d'incidence du projet sur les zones humides de faible en s'appuyant sur le fait qu'il n'y aura pas de piste créée pour l'accès des engins aux zones de travaux, seule la présence d'engins de chantier en amont des zones pouvant constituer un risque de pollution. L'adaptation des emprises des travaux pour éviter tout impact sur les zones sensibles (Mesure d'évitement ME1), la mise en défens des zones écologiquement sensibles attenantes aux emprises des travaux (ME2) et l'équipement en kit anti-pollution de la base de vie du chantier et des engins de chantier (mesure de réduction MR7) doivent permettre d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle négligeable.

Les zones envisagées pour l'établissement de la base de vie du chantier et les zones de stockages potentielles des excédents de matériaux, sont concernées directement par la présence de zones humides. Les incidences sur ces zones sont peu ou pas étudiées dans le dossier.

Habitats naturels

Le dossier relève des incidences qu'il qualifie de « *temporaires* » :

- « destruction » d'habitats naturels d'intérêt communautaire lié aux terrassements (niveau d'incidence moyen) mais dont les incidences sont définitives;
- risque de dégradation de 90 m² d'habitats humides par tassement de neige (niveau d'incidence faible). Ce risque de dégradation se présentera tous les ans lors du damage de la piste « La Nouvelle ». Cette périodicité implique de qualifier l'incidence de permanente au regard des habitats humides concernés ;
- risque de dégradation d'habitats humides par divagation des engins de chantier et/ou pollution (niveau d'incidence moyen).

La mise en place des mesures d'évitement ME1, ME2, ainsi que la revégétalisation des surfaces terrassées par apport de la technique d'étrépage (MR1), la revégétalisation des surfaces terrassées par apport de semis de plantes herbacées (MR2) et l'équipement en kit anti-pollution de la base de vie du chantier et des engins de chantier (MR7) doivent permettre selon le dossier d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle négligeable à faible.

Le démantèlement du téléski du Châtel permettra de soustraire dix pylônes du paysage, tandis que sept pylônes seront construits pour la création du téléski de la Vernette et trois pour celui du Col. Toutefois, pour l'enfouissement des massifs d'ancrage en béton de la ligne déposée et pour garantir une remise en état de l'ancien tracé, respectueuse du site, il convient, sauf contraintes environnementales identifiées, de prévoir la purge et l'évacuation de ces massifs et de décrire la méthodologie de réfection des surfaces dégagées.

L'Autorité environnementale recommande de purger les massifs bétons des anciennes lignes ou, à défaut, de justifier l'impossibilité de purger certains plots en béton ou le caractère plus dommageable pour l'environnement de leur purge plutôt que de leur maintien.

Flore

Le dossier relève un risque faible de destruction de l'espèce protégée et de pollution de la zone humide l'abritant et prévoit l'application des mesures ME2 et MR7.

Faune

Le dossier relève un risque de destruction de reptiles et d'amphibiens par écrasement lors des terrassements (incidence faible) et un risque de destruction d'individus par pollution (incidence moyenne). Le niveau d'incidence sera réduit par l'application des mesures ME1, ME2, MR7 ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune (MR8)

Concernant l'avifaune, le dossier relève un risque de destruction d'individus en phase travaux par destruction de nichées d'avifaune des milieux ouverts et anthropiques (incidence forte), un risque de mortalité d'individus par collisions avec les câbles (incidence moyenne) et un dérangement de l'avifaune du cortège des habitats ouverts pendant la phase travaux (incidence moyenne). L'application des mesures MR8 ainsi que l'installation de balises anti-collision pour l'avifaune sur les téléskis de la Vernette et du Col (MR9) doit permettre de réduire le niveau d'incidence résiduelle à négligeable.

Le niveau d'incidence sur les chiroptères par destruction temporaire d'environ 1,14 ha d'habitats de chasse (prairies de fauches, zones humides, boisements) est considéré comme négligeable.

Cependant, ces analyses sont à compléter concernant les incidences du projet sur les aspects biodiversité : le choix du périmètre d'étude très restreint, n'englobant pas les zones de stockage et de chantier, le tracé définitif du téléski du Col ni la zone de travaux du téléski du Châtel à démonter et conduisant à un état initial incomplet, ne permet pas à l'Autorité environnementale de rendre un avis éclairé sur les incidences relevées et les mesures de la séquence ERC proposées.

Enfin, l'Autorité environnementale rappelle que tout dérangement ou destruction d'habitat d'espèce ou d'espèces protégées dont les incidences, après mesures d'évitement et de réduction, pourraient être significatives, nécessite le dépôt d'une demande de dérogation à leur atteinte.

L'Autorité environnementale recommande, dans le cadre du périmètre d'étude redéfini, de compléter l'analyse des incidences et de proposer les mesures pour les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser en conséquence.

Étude d'incidences Natura 2000

Au regard de la distance d'environ 7,5 km des zones Natura 2000 les plus proches du site, le dossier indique que le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels de la flore et de la faune d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Le seul argument de la distance est insuffisant pour qualifier l'absence d'incidence.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'absence d'incidence Natura 2000 par le descriptif des espèces en présence, celles ayant présidé à la désignation du site Natura 2000 et celles présentes sur le secteur de projet.

2.4.2. Changement climatique et ses conséquences

Le dossier qualifie le niveau d'incidence vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre comme négligeable. Cette analyse se fonde sur les émissions en phase travaux par les engins de chantier et ne prévoit pas d'émission supplémentaire en phase d'exploitation. Elle conclut que le projet ne devrait pas conduire à une modification des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le trafic routier hivernal. Cette démonstration est peu convaincante puisque l'étude n'analyse pas l'augmentation probable de la fréquentation et donc l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre du secteur engendrée par l'exploitation et par le développement de la station⁹.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative des gaz à effet de serre émis par le projet en phase travaux et en phase d'exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution de la fréquentation de la station, et donc des déplacements des visiteurs.

À l'échelle d'un territoire, les émissions doivent être compensées afin de respecter la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone (SNBC2).

Concernant la vulnérabilité de la station au changement climatique, le dossier la qualifie de faible, du fait du raccordement existant des pistes de skis au réseau de neige de culture du domaine skiable. Cette démonstration est insuffisante car elle reste conditionnée aux évolutions de la disponibilité de la ressource en eau dans le secteur, et à des conditions de température adéquates qui seront de moins en moins vérifiées à l'avenir. La qualification de la vulnérabilité de la station, notamment du fait de son altitude relativement basse et de son orientation, nécessite d'être étayée (cf paragraphe 2.2.5.)

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la vulnérabilité du projet face au changement climatique en s'appuyant sur les dernières projections climatiques à moyen terme (Drias) et sur l'analyse des évolutions des besoins et disponibilités de la ressource en eau

⁹ *methodologie nationale MTE sur les GES février 2022*

2.4.3. Patrimoine culturel et paysage

Pour appréhender les perceptions lointaines et rapprochées, un simple tracé sur des photographies, indique, seulement les emplacements des futurs téléskis de la Vernette et du Col et les implantations des gares aval et amont. La piste « La Nouvelle » fait l'objet de quatre photos montrant l'implantation de son tracé dans le paysage. L'intégration des gares amont et aval, des terrassements et des zones de dépôts potentielles des matériaux excédentaires n'est pas présentée. Des photo-montages auraient permis de mieux appréhender les incidences des aménagements dans le paysage.

Le démantèlement du télésiège du Châtel ne fait pas l'objet d'une analyse des incidences alors qu'il figure dans le tableau de synthèse des mesures de la séquence éviter, réduire et compenser (ERC).

Les incidences sur le patrimoine et le paysage sont qualifiées de faibles à moyennes et notamment pour ce qui concerne la perception des tracés des téléskis visibles depuis le sommet du Châtel et les alentours du télésiège de la Vernette, la modification sensible de l'unité paysagère au niveau du télésiège du Col et de la piste « La Nouvelle » et les modifications topographiques dans le secteur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par des photo-montages afin de mieux appréhender le niveau d'intégration paysagère et les incidences du projet notamment pour la construction des gares amont et aval des téléskis, le démontage du télésiège du Châtel et les terrassements liés à la réalisation des aménagements.

Plusieurs mesures de réduction sont prévues pour atteindre un niveau d'incidence résiduelle faible à positif :

- revégétalisation des surfaces terrassées par apport la technique d'étrépage (MR1) ;
- revégétalisation des surfaces terrassées par apport de semis de plantes herbacées (MR2) ;
- renaturation et adaptation des pieds de pylônes des téléskis (MR3) ;
- réhabilitation des zones concernées par les démantèlements (MR4) ;
- préconisation des teintes pour les nouveaux équipements (MR5) ;
- traitement cohérent des talus et raccords au terrain naturel (MR6).

L'absence de visualisation des équipements et de leur intégration paysagère ne permet pas de juger de la pertinence des mesures notamment les mesures MR3, 5 et 6.

2.4.4. Risques sanitaires

En phase travaux, les incidences du projet sur le réseau communal d'assainissement sur le bas du projet du télésiège de la Vernette est qualifié de fort. Le dossier précise qu'il sera nécessaire de reprendre le réseau et de réaliser des dévoiements partiels des canalisations d'assainissement lors des terrassements. Le repérage, avant début des travaux, des réseaux d'assainissement communaux (MR10) devrait permettre d'abaisser le niveau d'incidence résiduelle à négligeable.

2.4.5. Espaces agricoles

L'incidence sur les espaces agricoles est qualifiée de forte par le dossier, due à la perte temporaire de surface de prairies lors de la réalisation des travaux de terrassement. La mesure d'évitement envisagée (ME1) d'adaptation de la pente des talus pour diminuer la surface agricole soustraite à l'exploitation est en fait une mesure de réduction. D'autres mesures de réduction seront mises en œuvre :

- re-végétalisation des surfaces par la technique d'étrépage (MR1) ;
- re-végétalisation des surfaces terrassées par apport d'un semis de plantes herbacées (MR2) ;
- avant le début des travaux : réunion avec les exploitants agricoles (MR11) ;
- clôture des zones de travaux à proximité des troupeaux (MR12) ;
- pendant les travaux : arrosage des zones de chantier (MR13).

Après application de ces mesures, le niveau d'incidence résiduelle est qualifié de faible dans le dossier.

Le choix de reprofiler la piste de ski « l'Impène » avec les matériaux excédentaires, s'il devait être confirmé, aurait également des incidences sur les prairies du secteur. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être proposées et mises en œuvre en conséquence.

2.4.6. Effets cumulés

Les effets cumulés du projet avec quatre projets d'aménagement sur la commune de d'Albiez-Montrond, sont listés et analysés.

Il s'agit des aménagements suivants, tous situés sur la commune d'Albiez-Montrond :

- construction du télésiège École et reprise de la piste débutant (2016, non soumis à évaluation environnementale, non réalisé) ;
- création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Pradin (2016, soumis à évaluation environnementale, réalisé) ;
- aménagement piste de retour au front de neige (piste Directissime) (2020, non soumis à évaluation environnementale, travaux en cours à la date de l'étude) ;
- remplacement du télésiège des Chaudannes, en partie sur la commune de Montricher-Albanne (2021, soumis à évaluation environnementale, non réalisé) ;

Le dossier écarte de l'analyse les deux projets qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation environnementale et d'étude d'incidence environnementale. Cependant, les effets cumulés avec la construction du télésiège Ecole et l'aménagement de la piste « Directissime »¹⁰ notamment ceux dus à l'évolution de la fréquentation au sein de la station nécessitent d'être étudiés. Au final, seuls les projets de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Pradin et de remplacement du télésiège des Chaudannes sont retenus. L'analyse conclut à l'absence d'incidences cumulatives du projet de création de la micro-centrale du fait de la différence de nature entre l'aménagement hydraulique et le projet objet de l'étude.

10 S'ils n'avaient pas de liens fonctionnels avec la présente opération
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
l'aménagement de la piste de ski La Nouvelle et des télésièges de la Vernet et du Col sur la commune d'Albiez-Montrond (73)

L'analyse des effets cumulés avec le projet de remplacement du télésiège des Chaudannes porte notamment sur le défrichement, la perte nette de surface de prairies, la faune et le paysage. Les effets cumulés en termes de fréquentation de la station ne sont pas évalués.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec la construction du télésiège Ecole et l'aménagement de la piste « Directissime » notamment ceux dus à l'évolution de la fréquentation au sein de la station.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi des mesures doit permettre de vérifier l'efficacité et la pérennité de ces dernières afin de les ajuster si besoin.

Pour les quatre mesures de suivi présentées au dossier sont exposés le contexte, l'objectif pour-suivi, la description et le budget estimatif.

La première mesure de suivi MS1 concerne le suivi environnemental des travaux. L'objectif est d'assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales inscrites au dossier, en amont des travaux et durant toute la période des travaux.

Le dossier présente trois mesures de suivi d'efficacité des mesures sur les thématiques paysage, habitats naturels et zones humides :

- MS2 : Suivi de la bonne intégration paysagère des travaux et des aménagements. L'objectif est de suivre l'efficacité des opérations de re-végétalisation réalisées dans le cadre du projet. L'Observatoire environnemental, en charge de l'animation annuelle du volet « Paysage » sur le domaine skiable, assurera ce suivi annuel sur 5 ans avec notamment un suivi photographique. Les observations et constats établis donneront lieu à des recommandations afin de garantir une intégration paysagère optimale des aménagements.
- MS3 : Suivi de la revégétalisation des zones terrassées. L'objectif est de suivre la reprise de la végétation des prairies revégétalisées par étrépage et l'ensemencement afin de juger de l'état des prairies à vocation agricole et écologique. Ce suivi permettra également d'évaluer le recouvrement du couvert herbacé pour une meilleure intégration paysagère et limiter les risques d'érosion. Le suivi est prévu sur dix ans (N, N+1, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10) avec à 5 ans, un bilan afin de juger de l'efficacité de ces mesures et d'éventuelles mesures compensatoires à définir en cas d'impact constaté.
- MS4 : Suivi des zones humides concernées par un tassement annuel de la neige. L'objectif est d'évaluer le potentiel impact du projet sur le cortège floristique hygrophile des zones humides et sur la structure du sol (phénomène de tassement) et d'évaluer le maintien en bon état de conservation de ces zones. Le suivi sera mis en place sur dix ans (N, N+3, N+7, N+10). Un suivi de la végétalisation est prévu en plus à l'année N+1, ainsi qu'un bilan à 5 ans afin de juger de l'efficacité de ces mesures et d'éventuelles mesures correctives en cas d'impact constaté.

Des indicateurs chiffrés sont nécessaires pour permettre de quantifier les objectifs à atteindre. Le dispositif mis en place doit en outre s'étendre à l'ensemble des mesures ERC mises en place, pour tous les enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, de le préciser afin de s'assurer de l'efficacité des mesures, en définissant des indicateurs quantitatifs, des cibles et des corrections éventuelles à mettre en œuvre si les mesures ne s'avéraient pas efficaces.

Une mesure d'accompagnement (MA1) est également prévue avant le début des travaux. Il s'agit d'une réunion d'information à destination des acteurs du domaine skiable.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue la partie II de l'étude d'impact. Il reprend les idées principales du dossier en une vingtaine de pages. Il est structuré à l'identique de l'étude d'impact. L'état initial de l'environnement et les incidences du projet font l'objet d'une synthèse sommaire. L'ajout de tableaux synthétiques faisant apparaître la hiérarchie des enjeux faciliterait une compréhension rapide du projet. La partie « solution de substitution » du résumé est disproportionnée au regard des parties « état initial de l'environnement » et « incidences » qui sont peu développées.

Il devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact du projet d'ensemble complétée pour tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.